

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.953 du 8 décembre 1999

A.86.393/VI-15.212

En cause : **LEROY** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

**la Centre public d'aide sociale
de la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 août 1999 par Christine LEROY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Bureau permanent du Conseil de l'aide sociale de la Ville de MONS du 28 juin 1999 par laquelle elle est affectée à la "Bonne Maison de Bouzanton";

Vu la requête introduit simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

La requérante est infirmière hospitalière.

Le 6 septembre 1978, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse l'a admise au stage en qualité d'hospitalière pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1978. Cette délibération précisait que la requérante était affectée à la "Bonne Maison de Bouzanton".

Le 27 décembre 1978, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a nommé la requérante à titre définitif en qualité d'hospitalière à partir du 1^{er} décembre 1978.

La requérante a exercé ses fonctions à la "Bonne Maison de Bouzanton" jusqu'au 1^{er} février 1985. A cette date, elle a été mutée à l'hôpital "Saint Georges".

En 1990 a été constituée une intercommunale "Centre hospitalier de Mons" qui a englobé l'hôpital Saint-Georges. La requérante a refusé de faire partie du personnel de l'intercommunale et a voulu rester membre du personnel de la partie adverse. Elle a été affectée au home "Quiétude".

Le 1^{er} octobre 1992, la requérante a sollicité une mutation vers un autre service ou établissement, à l'exclusion de la "Bonne Maison de Bouzanton". Elle a motivé sa demande en ces termes : "Voilà plus de quinze ans que je fonctionne dans un cycle permanent de prestations irrégulières. En outre, les conditions de travail dans l'établissement qui m'occupe sont devenues de plus en plus pénibles". Elle a suggéré qu'un poste correspondant à sa qualification pourrait lui être attribué à la "Cité de l'enfance" ou au service des soins à domicile.

Le 14 mai 1993, le Bureau permanent du Conseil de l'aide sociale de la partie adverse a décidé d'affecter la requérante au service des personnes âgées, ce à partir du 1^{er} juin 1993.

En janvier et en février 1999, les dames ROBERT et ILARDO, infirmières affectées à la "Bonne Maison de Bouzanton", ont toutes deux demandé leur mutation au home "Quiétude".

Il est apparu, à cette époque, que le home "Quiétude" accusait un déficit de personnel infirmier au regard, notamment, des normes de financement par l'assurance maladie invalidité. Il est apparu également que la "Bonne Maison de Bouzanton" respectait ces normes de justesse et ne pouvait donc mettre du personnel infirmier à la disposition du home "Quiétude".

Au mois de juin 1999, le service du personnel de la partie adverse a rédigé un rapport à l'attention du

Bureau permanent, dans lequel des solutions furent proposées pour "renforcer le staff infirmier du home Quiétude". Le service du personnel a constaté qu'il était impossible de chercher du renfort auprès de la "Bonne Maison de Bouzanton". Il a notamment suggéré que la requérante soit affectée au home "Quiétude" comme elle l'était jusqu'en 1993.

Le 28 juin 1999, le Bureau permanent a décidé ce qui suit :

" Il est admis, par 2 oui et un non, que Madame Leroy Christine, assistante en soins hospitaliers, sera affectée au home Quiétude vu le renforcement indispensable du staff infirmier (pour pouvoir bénéficier des forfaits accordés par l'I.N.A.M.I. et répondre aux normes de la Région wallonne). Néanmoins, si l'une des 2 infirmières ayant demandé leur mutation accepte de partir au home Quiétude (les demandes de mutation ayant été examinées en fonction de leur ancienneté), Madame Leroy sera affectée à La Bonne Maison de Bouzanton".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par une lettre du 30 juin 1999, la dame ILARDO a été informée que le bureau permanent avait accédé à sa demande de mutation vers le home "Quiétude", "et ce en vue de garantir le bon fonctionnement de cette institution et le respect des normes I.N.A.M.I."

Par une lettre du même jour, la requérante a été avertie qu'elle était affectée à la "Bonne Maison de Bouzanton" à partir du 1^{er} juillet 1999 "et ce en vue de garantir le bon fonctionnement de cette institution".

La requérante a été en congé de maladie du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que la "Bonne Maison de Bouzanton" constitue pour elle un milieu de travail hostile depuis qu'elle y a été opposée à différentes personnes à la suite de malversations découvertes en 1984, qu'elle va y retrouver comme collègue de travail une dame Noëlla DARCK contre laquelle elle a porté plainte pour diffamation; qu'elle soutient, certificat médical à l'appui, que l'acte attaqué a aggravé son état dépressif et qu'elle est astreinte à prendre des médicaments en conséquence; qu'elle affirme encore que l'exécution de l'acte attaqué l'obligera à assurer des gardes de week-end et de nuit et à travailler selon des horaires irréguliers, ce qui bouleversera sa vie familiale, d'autant plus que son mari lui même est "gravement atteint";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué tient en un changement d'affectation qui reste sans conséquence sur le grade et le traitement de la requérante, ne l'oblige pas effectuer des gardes de nuit, lui laisse des horaires réguliers et ne la soumet à des gardes de fin de semaine qu'une fois sur trois; que l'hostilité alléguée du milieu de travail n'est pas établie alors que les faits rappelés par la requérante remontent à plus de 15 ans; que la requérante ne prouve pas que la mesure attaquée est d'une gravité telle qu'elle doive être considérée comme la cause directe du trouble dépressif majeur dont elle souffre; que dans ces circons-

tances, le risque de préjudice grave, difficilement réparable ne peut être tenu pour établi;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitée, le recours ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE